TIONS UNIES
NSEIL
TUTELLE

Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.6
8 avril 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT
11 APR 1952
MASTER

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York
le vendredi 28 mars, à 10 heures 30

SOMMAIRE

- Examen des pétitions concernant le Tanganyika : projet de deuxième rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.8)
- Examen des pétitions concernant le Ruanda-Urundi : projet de troisième rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.9)

52-4278

PRESENTS

Président :	M. PEACHEY	Australie
Membres :	M. YANG	Chine
	M. CARGO	Etats-Unis d'Amérique
	M. SCOTT	Nouvelle-Zélande
	M. EQUIZABAL	Salvador
	M. SOLDATOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
Egalement présents :		
	M. SCHEYVEN	Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
	M. RYCKMANS	Belgique
Secrétariat :		
	M. AMMAR	Secrétaire du Comité

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA : PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/C.2/L.8).

Le PRESIDENT déclare qu'il avait invité le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika à assister aux débats, mais que le représentant spécial a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à présenter.

Projet de résolution I: pétition de M. S.A. Athman (T/PET.2/100)

Répondant à une observation de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le PRESIDENT dit qu'il vaudrait mieux, à son avis, conserver le mot "autre" devant "mesure", car le fait d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration constitue déjà une première mesure.

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

La partie pertinente du rapport est adoptée.

Projet de résolution II : pétition de M. Paul Wamba Kudililwa (T/PET.2/109)

Comme la question dont traite cette pétition a déjà fait, à deux reprises, l'objet d'un examen de la part du Conseil, M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter, au début du paragraphe 1 du dispositif, les mots "Confirme ses décisions antérieures et ..."

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

M. EQUIZABAL (Salvador) s'excuse de son retard et déclare qu'il n'a aucune observation à présenter au sujet des deux premiers projets de résolution.

Projet de résolution III : pétition des Waluguru de Kibungo-Matombo (T/PET.2/117)

M. YANG (Chine) ayant fait observer que le paragraphe 2 du dispositif fait double emploi avec le troisième paragraphe du préambule, le PRESIDENT propose de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'un bref échange de vues, la rédaction de l'ancien paragraphe 3 du dispositif devient la suivante : "Exprime l'espoir que la proposition de l'administration locale donnera satisfaction aux pétitionnaires et demande à l'Autorité chargée de l'administration de renseigner le Conseil, lors de sa onzième session, sur l'évolution de la situation".

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée

Projet de résolution IV : pétition de M. H. Galinos (T/PET.2/126)

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose d'ajouter le mot "autre" devant "mesure" dans le paragraphe 2 du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution V : pétition de M.J.A. Valiani (T/PET.2/129)

Le PRESIDENT déclare qu'à la suite d'une observation faite au cours d'une séance précédente, le Secrétariat s'est informé et a appris que la pétition en question n'avait pas été remise directement à la Mission de visite, mais par courrier.

Il propose d'ajouter le mot "autre" dans le paragraphe 2 du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution VI : pétition de M. Philip Mosesi (T/PET.2/133)

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution VII : pétition de MM. Samvua Kamwe et Salim Losndilo (T/PET.2/136)

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il s'agit, là encore, d'une question qui a déjà fait l'objet d'un examen de la part du Conseil et propose donc d'ajouter, au début du paragraphe 1 du dispositif, les mots "confirme sa décision antérieure et".

Il en est ainsi décidé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VII, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution VIII : pétition de la collectivité arabe de Shariff Is-Hak (T/PET.2/139)

Le PRESIDENT met aux voix la variante A, en précisant qu'elle est destinée, si elle est adoptée, à remplacer les deux premiers paragraphes de la variante B.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la variante A est rejetée.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il a voté contre la variante A parce qu'il ne croit pas qu'il s'agisse d'un cas de discrimination raciale.

M. YANG (Chine) s'est abstenu de voter car il croit que l'ordonnance n° 39 a, dans une certaine mesure, donné satisfaction aux pétitionnaires.

Le PRESIDENT met aux voix la variante B.

Par 5 voix contre une, la variante B est adoptée. Le projet de résolution VIII est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution IX : pétition de M. et Mme Sem Nicodemus (T/PET.2/141)

Le PRESIDENT propose d'ajouter le mot "autre" dans le paragraphe 2 du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter quelques mots à la fin du troisième paragraphe du préambule, pour indiquer que, si cette entreprise réussit, les pétitionnaires et les autres propriétaires de bétail qui sont intéressés à la question y trouveront peut-être le moyen d'améliorer leur cheptel.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IX, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution X : pétition de M. Pétro Ndarboi (T/PET.2/145)

Le PRESIDENT met aux voix la variante A, en précisant qu'elle est destinée, si elle est adoptée, à remplacer les deux premiers paragraphes de la variante B.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la variante A est rejetée.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il a voté contre la variante A, d'une part parce qu'il estime qu'il n'est pas possible, dans un territoire comme le Tanganyika, d'adopter des principes rigides en matière d'aliénation, et d'autre part parce qu'il ressort clairement des observations de l'Autorité chargée de l'administration que le pétitionnaire n'est nullement dans le besoin.

M. YANG (Chine) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il s'est abstenu de voter parce qu'il estime qu'il n'appartient pas au Comité des pétitions de prendre des décisions sur un sujet qui relève de la compétence du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

Le PRESIDENT met aux voix la variante B.

Par 5 voix contre une, la variante B est adoptée. Le projet de résolution X est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Le PRESIDENT signale que la résolution III est la seule qui demande à l'Autorité chargée de l'administration de fournir des renseignements particuliers; il propose donc de compléter le paragraphe 3 de l'introduction du projet de deuxième rapport en indiquant que le Comité recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions Nos I à X (résolution III exceptée).

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, conformément à la procédure habituelle, le Comité ajoute à l'introduction du rapport un paragraphe pour indiquer les raisons qui ont amené la délégation de l'URSS à voter contre l'adoption de l'ensemble du rapport. Il propose le texte suivant : "La délégation de l'URSS a voté contre l'adoption du rapport du Comité permanent des pétitions, parce que le Comité avait rejeté les propositions de l'URSS, qui visaient à défendre les droits de la population autochtone du Territoire et à favoriser ses intérêts, pour adopter des décisions qui ne proposent aucune mesure de nature à améliorer la difficile situation des pétitionnaires.

A la suite d'une observation de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), le PRESIDENT propose au Comité d'inviter le Secrétariat à rédiger le texte du paragraphe dont le représentant de l'URSS vient de demander l'addition.

La proposition est adoptée.

M. YANG (Chine) demande si, des objections à l'égard d'un ou deux projets de résolution, figurent dans une déclaration, cette déclaration porte ipso facto sur tous les projets ou sur l'ensemble du rapport, et s'il faut l'incorporer à l'introduction ou la consigner dans la partie du rapport qui traite des mesures prises par le Comité.

Le PRESIDENT répond qu'il sera plus facile au Comité de répondre à ces questions et, en particulier, de décider de la place à donner à la déclaration du représentant de l'URSS lorsqu'il aura à sa disposition le texte rédigé par le Secrétariat.

Il ajoute que le Comité procédera au vote sur l'ensemble du deuxième rapport lorsqu'il aura pris connaissance du texte en question.

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI PROJET DE TROISIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/C.2/L.9)

Sur l'invitation du Président, M. SCHEYVEN (Représentant spécial) et M. RYCKMANS (Belgique) prennent place à la table du Comité.

Projet de résolution I : pétition de M. Chaka Selemani (T/PET.3/40, T/PET.3/40/Add.1, T/PET.3/40/Add.2 et T/PET.3/40/Add.3)

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter à la suite du paragraphe 3 du dispositif les mots "et pour hâter les expertises nécessaires".

Cette proposition est adoptée.

A la suite d'une observation de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) touchant l'interprétation à donner aux mots "au minimum" qui figurent au paragraphe 3 du dispositif, M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer ces mots par l'expression "à l'indispensable".

La proposition est adoptée

En réponse à une question de M. YANG (Chine), le PRESIDENT déclare qu'à son avis il est inutile de préciser, au paragraphe 2 du dispositif, que le Conseil agit en application de l'article 81 du règlement intérieur; le Conseil renverra le pétitionnaire à cet article s'il le juge nécessaire.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution II : pétition de M. Bigiraneza (T/PET.3/41).

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose d'ajouter le mot "autre" avant le mot "mesure", dans le paragraphe 2 du dispositif.

Cette proposition est adoptée.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution III : pétition de l'ex-chef Ntunguka (T.PET.3/42 et T/PET.3/42/Add.1)

M. YANG (Chine) propose de donner au texte anglais du paragraphe 2 du dispositif la rédaction suivante : "so far as the disputes which come within the competence of the courts of the Territory are concerned."

La proposition est adoptée.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution IV : pétition de M. Joseph Marie Ngwela T/PET.3/43 et T/PET.3/43/Add.1)

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose d'employer, dans le texte anglais de la partie 1 de l'alinéa a)du troisième considérant, les mots "on appeal" à la place des mots "against an appeal".

La proposition est adoptée.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le pétitionnaire se trouve dans le même cas que l'auteur de la pétition examinée dans le projet de résolution I, M. Chaka Selemani, car il a également subi une longue détention préventive, les retards de l'expertise ayant prolongé l'instruction.
M. Strong propose donc de remplacer la partie 2 de l'alinéa a) du dispositif par le texte du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution I amendé en cours de séance : [Le Conseil de tutelle] exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes mesures utiles pour limiter à l'indispensable la durée des détentions préventives et pour hâter les expertises nécessaires.

La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT signale que le texte de l'alinéa b) du considérant et celui du paragraphe 27, tous deux relatifs à la situation des mulâtres au Ruanda-Urundi, sont incomplets, le Représentant spécial ayant annoncé qu'il donnerait certains renseignements sur ce point.

M. SCHEYVEN (Représentant spécial expose qu'au Ruanda-Urundi les mulâtres nés d'une union régulière acquièrent le statut juridique de leur père; lorsqu'ils sont nés en dehors de pareille union, ils jouissent du statut juridique de leur mère et n'acquièrent le statut juridique de leur père que lorsque celui-ci a pu les reconnaître. Les enfants mulâtres adultérins ne peuvent jamais être reconnus.

Des instructions administratives ont depuis tout temps prescrit à l'Administration de se préoccuper de l'éducation des enfants mulâtres. Toutefois, l'action de l'Administration ne peut s'exercer que par voie de conseil dans la plupart des cas et, notamment, lorsque l'enfant mulâtre est élevé par un indigène auquel la coutume attribue des droits sur cet enfant.

En vertu du décret du 5 juillet 1948, l'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette action peut être intentée quelle que soit la nationalité du défendeur. Ce même décret prévoit les cas dans lesquels la recherche de la paternité est autorisée.

Il existe au Ruanda Urundi des établissements d'éducation où sont admis les enfants mulâtres non reconnus.

Quant aux enfants mulâtres reconnus ou adoptés, ils sont, sur avis d'une commission provinciale, admis à fréquenter les écoles européennes.

Il existe des cas où des enfants mulâtres non reconnus ni adoptés légalement mais recevant une éducation européenne sont admis au bénéfice de l'enseignement dispensé aux enfants européens.

Sur la proposition de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), le PRESIDENT invite le Secrétariat à rédiger le texte de l'alinéa b) du troisième considérant sous la forme d'un bref résumé de la déclaration verbale du Représentant spécial; le Secrétariat complèterait également le texte actuel du dispositif en indiquant qu'en ce qui concerne la situation des mulâtres au Ruanda-Urundi, le Conseil de tutelle appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration et lui annonce que le Conseil de tutelle examinera au cours de ses prochaines sessions, lors de l'examen annuel de la situation dans les Territoires sous tutelle la question des mulâtres au Ruanda-Urundi.

Le Président ajoute qu'il faudra modifier en conséquence le texte de la partie pertinente du rapport.

Projet de résolution V : pétition de M. C. d'Adesky (T/PET.3/45)

Le PRESIDENT signale que le projet se présente sous la forme de deux variantes, l'une proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'autre proposée par les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter au paragraphe 1 de la variante B, les mots suivants :" et en particulier sur le fait que, d'après elle, la construction d'un asile d'aliénés à Usumbura commencera en 1952 et doit être achevée en 1954".

La proposition est adoptée.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la variante B, les mots "so far as concerns the petitioners'application to the Great Lakes-Mines" par "so far as the petitioners'application to the Great Lakes-Mines is concerned".

La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT met aux voix la variante A, en précisant qu'elle est destinée, si elle est adoptée, à remplacer les quatre premiers paragraphes de la variante B.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la variante A est rejetée.

Par 5 voix contre une, la variante B est adoptée; le projet de résolution est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution VI : pétition de M. Kabondo (T/PET.3/46)

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) se demande s'il n'est pas superflu d'informer le pétitionnaire qu'il peut, s'il le désire, porter son affaire devant les tribunaux locaux, puisqu'il s'est déjà assuré les services d'un avocat. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2 du dispositif et d'indiquer à la place que le Conseil décide que la pétition n'appelle aucune mesure de sa part, " en effet, la pétition relève manifestement de l'article 81 du règlement intérieur.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) fait sienne l'idée du représentant de la Nouvelle-Zélande, mais propose d'adopter un texte plus explicite, rédigé de la façon suivante :"Le Conseil de tutelle décide que, puisque le pétitionnaire peut recourir aux tribunaux locaux et qu'il sait qu'il le peut, la pétition n'appelle aucune autre mesure de la part du Conseil."

Cette proposition est adoptée.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution, ainsi amendé, est adopté.

La partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution VII : pétition de M. Jean Kangabo (T/PET.3/47)

A la suite d'un bref échange de vues, il est décidé de remplacer, dans le texte anglais de la résolution, le mot "monitors" par le mot français "moniteurs".

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier, dans le texte anglais, le début du paragraphe 1 de la variante B de manière à dire :"Recommends that the Administering Authority re-examines the position of ..."

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT met aux voix la variante A, en précisant qu'elle est destinée, si elle est adoptée, à remplacer les trois premiers paragraphes de la variante B.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la variante A est rejetée.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il a voté contre la variante A, d'une part parce qu'il estime que toute accusation de discrimination raciale doit être précédée d'une enquête des plus approfondies, d'autre part, parce qu'il est persuadé que l'inégalité entre les traitements des instituteurs européens et ceux des moniteurs autochtones se fonde sur de nombreuses considérations autres que le préjugé de race, par exemple, sur la compétence et la formation professionnelle exigées des instituteurs européens et le fait qu'ils doivent s'expatrier pour s'acquitter de leurs fonctions.

Le PRESIDENT met aux voix la variante B, amendée dans le sens indiqué par le représentant des Etats-Unis.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, la variante B, amendée, est adoptée. Le projet de résolution VII est adopté.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, dans la partie du rapport relative à cette pétition, l'on ajoute les mots "et qu'il s'abstiendrait de prendre part au vote" à la fin du paragraphe 43.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, la partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution VIII : pétition de M. Pétro Bilkirobé (T/PET.3/49)

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) ayant demandé au Représentant de la Belgique qu'il a des observations à faire au sujet de cette pétition,
M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il a connu personnellement le père du pétitionnaire, Joseph Bilkirobé; c'était un fervent chrétien; alléguer, comme le fait son fils, qu'il aurait été condamné à trois ans de prison pour avoir refusé de se faire baptiser est donc une affirmation dénuée de fondement. En fait, Joseph Bilkirobé a été poursuivi à la suite d'une plainte déposée contrelui par les membres de sa chefferie, qui l'accusaient d'avoir perçu de chacun d'eux un impôt spécial dont le produit lui avait permis d'acquérir une motocyclette.

C'est de ce chef que Joseph Bilkirobé a été condamné à trois ans de prison. Il s'est d'ailleurs évadé par la suite et s'est réfugié au Tanganyika.

Sur proposition de M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique), le PRESIDENT invite le Secrétariat à insérer, dans la partie du rapport relative à cette pétition, un résumé de la déclaration du représentant de la Belgique.

Il met ensuite aux voix le projet de résolution.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté.

Sous réserve de l'insertion d'un résumé des observations complémentaires de l'Autorité chargée de l'administration, la partie correspondante du rapport est adoptée.

Projet de résolution : pétition de M. Jean Sebekuavu (T/PET.3/52)

M. SCHEYVEN (Représentant spécial) signale qu'il vient d'apprendre d'Usumbura, par télégramme, que le jugement prononcé contre le pétitionnaire a été infirmé en appel. Le pétitionnaire avait été poursuivi pour vol, faux en écritures et usage de faux. Sur appel il a été condamné uniquement du chef de détournement de fonds à dix-huit mois de servitude pénale, et a été acquitté des deux autres chefs d'accusation. A la suite de ce jugement, le pétitionnaire a été libéré.

Le PRESIDENT propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 52 du rapport par la déclaration que vient de faire le Représentant spécial.

M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) propose d'inviter le Secrétariat à remanier également en fonction de cette déclaration, l'alinéa a) du troisième paragraphe du préambule de la résolution.

Il propose aussi de remplacer, dans le texte anglais, les mots res judicata par une expression qui soit plus à la portée du pétitionnaire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, dans le texte anglais, la variante qu'il a proposée n'est pas reproduite dans les mêmes termes au paragraphe 54 du rapport et dans le projet de résolution. Il demande que le projet de résolution reprenne les termes qui figurent au paragraphe 54.

Le PRESIDENT propose d'inviter le Secrétariat à remanier le projet de résolution IX en fonction des observations faites et de remettre à la prochaine séance le vote du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution X : pétition de Mme Madeleine CEBENGWE (T/PET.3/54)

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) constate que, dans le texte anglais de l'alinéa a) du troisième paragraphe du préambule, les mots "notamment pour incompétence" ne figurent pas. Il propose donc d'ajouter dans ce texte, à la suite des mots "sub-chief Harushumwami", les mots suivants : "inter alia on the grounds of incompetence".

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. SCHEYVEN (Représentant spécial) explique qu'en matière de destitution d'un sous-chef la décision appartient au Mwami et que, pour prendre effet, cette décision doit recevoir l'approbation du Résident. Tout sous-chef ainsi destitué a le droit d'en appeler au Vice-Gouverneur général de la décision dont il a fait l'objet. Dans le cas du pétitionnaire, tant le Mwami de l'Urundi que le Résident de ce Territoire sont saisis d'office de son affaire, de sorte qu'il n'est pas tout à fait exact de dire, comme on le fait dans l'alinéa a), qu'il est loisible au pétitionnaire "de porter son cas devant le Mwami de l'Urundi, le Résident de l'Urundi ou le Vice-Gouverneur général".

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose, dans ces conditions, de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa. Il estime en effet que le pétitionnaire n'est pas sans savoir que, si la décision prise à son égard par le Mwami et le Résident de l'Urundi ne lui donne pas satisfaction, il peut en appeler au Vice-Gouverneur général.

Il en est ainsi décidé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution X, ainsi amendé, est adopté.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à apporter au paragraphe 59 du rapport, en consultation avec les représentants de la Belgique, les changements correspondants.

Sous réserve de cette modification, la partie correspondante du rapport est adoptée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 du rapport, un paragraphe qui exposera les raisons pour lesquelles la délégation de l'URSS entend voter contre l'ensemble du troisième rapport du Comité.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat préparera un projet de texte dans le sens indiqué par le représentant de l'URSS et il propose de remettre à la prochaine séance le vote sur l'ensemble du rapport.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 50.